



DAJ

Orléans, le 5 juin 2024

Note à l'attention de mesdames
et messieurs les chefs d'établissement

Objet : Choc des savoirs - Autonomie des EPLE - Rappels des principaux articles du code de l'Education

Références : Articles R. 421-2, R.421-9, R. 421-20, R 421-23, R. 421-25 du code de l'éducation

Dans le contexte du mouvement syndical mené actuellement contre le choc des savoirs et notamment suite aux recours formés contre l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, vous trouverez ci-après quelques rappels des textes relatifs à l'organisation des enseignements et vous permettant le cas échéant d'organiser des conseils d'administration extraordinaires.

A titre liminaire, il convient de préciser ainsi que l'a analysé la DAJ du ministère, que si l'arrêté du 15 mars 2024 prévoit que « les groupes sont constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs » et que « les groupes des élèves les plus en difficulté bénéficient d'effectifs réduits », **il revient à l'EPLE, dans le cadre de son autonomie en matière pédagogique et éducative, de décider du nombre de groupes ainsi que de leur effectif.** L'arrêté laisse une grande latitude aux EPLE pour décider du regroupement des élèves des différents groupes, pour une ou plusieurs périodes dans l'année, ainsi que pour réexaminer la composition des groupes.

Partant, l'arrêté du 15 mars 2024 ne méconnaît aucunement le 1° de l'article R. 421-2 du code de l'éducation.

S'agissant de la répartition de la dotation horaire globale, la circonstance que le conseil d'administration de l'EPLE ait précédemment délibéré sur le sujet est sans incidence sur l'application de l'arrêté du 15 mars 2024.

En effet, le 2° de l'article R. 421-2 du code de l'éducation précise que l'emploi des dotations en heures d'enseignement s'effectue dans « le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ».

Si la répartition de la dotation horaire globale décidée par le conseil d'administration de l'EPLE ne permet pas la mise en œuvre des groupes institués par l'arrêté du 15 mars 2024, il appartient au chef d'établissement de réunir le conseil d'administration pour que ce dernier délibère une nouvelle fois sur cette répartition, conformément aux articles R. 421-9 et R. 421-25 du code de l'éducation.

Rappel de quelques articles du code de l'éducation et dispositions applicables

Article R. 421-2 : Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

- 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; [...]

Article R. 421-9 : En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement [...] :
7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ; [...]

Article R. 421-20 : En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes : 1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ; [...]

Article R. 421-23 : [...] Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Article R. 421-25 : Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande « du recteur d'académie », de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. [...]

Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. [...]

Rappels sur les notions de MOTION – VŒU – DECLARATION LIMINAIRE

(Information ci-dessous envoyée aux établissements le 06/02/2024)

1 – La motion

Définition : *Etymologie* : emprunté à l'anglais *motion*, *impulsion*, *incitation*, *suggestion*, *proposition*, venant du latin *motio*, « action de mouvoir ». La motion est l'action de mettre en mouvement.
Motion (lato sensu)

Texte qui concerne une question qui relève de la compétence du CA (article R421-20).

Ce texte doit être transmis au chef d'établissement et mentionné dans l'ordre du jour du CA.

Il est lu par son rédacteur aux membres de l'assemblée.

Il est soumis au vote.

Il est mentionné dans le PV du CA et y est annexé.

2 - Le vœu

Définition : *Etymologie* : venant du latin *votum* « vœu, promesse (*vota facere, reddere...*) » *Souhait*

Texte qui ne concerne pas une question qui relève de la compétence du CA.

Ce texte doit être transmis au chef d'établissement et mentionné dans l'ordre du jour.

Il est lu par son rédacteur aux membres de l'assemblée.

Il peut être adopté.

Il est mentionné dans le PV du CA et y est annexé.

3 - La déclaration

Définition : *Etymologie* venant du latin *declaratio* « action de déclarer ; écrit par lequel on fait connaître publiquement quelque chose »

La déclaration liminaire est un texte qui n'a pas **pour objet** de faire délibérer les membres du CA mais de les **informer**, informer les autorités de tutelle.